

90.843

Motion Ziegler Jean
Anonyme Bankkonten. Formular B
Comptes bancaires anonymes.
Formule B

Wortlaut der Motion vom 4. Oktober 1990

Mit dem Formular B können Anwälte oder Treuhandgesellschaften für einen Kunden ein Bankkonto eröffnen, ohne seinen Namen zu nennen.

Im Sinne und in der Logik der neuen Bestimmung des Strafgesetzbuches über Geldwäscherei und mangelnde Sorgfalt bei Geldgeschäften, die im Sommer 1990 in Kraft gesetzt wurde, sind anonyme Bankkonten jedoch zu verbieten!

Der Bundesrat wird eingeladen, das Formular B so bald wie möglich schlicht und einfach abzuschaffen.

Texte de la motion du 4 octobre 1990

Le formulaire B permet à un avocat ou à une société fiduciaire d'ouvrir un compte bancaire en taisant le nom du client.

Le nouvelle norme pénale contre le blanchiment de l'argent sale entrée en vigueur en été 1990 procède d'une intention et d'une logique qui interdit les comptes anonymes.

Le Conseil fédéral est invité à supprimer purement et simplement – et ceci dans les meilleurs délais – le formulaire B.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 8. Dezember 1990

Rapport écrit du Conseil fédéral du 8 décembre 1990

Il était déjà interdit aux banques de gérer des comptes anonymes avant l'entrée en vigueur des dispositions pénales concernant le blanchissage d'argent (art. 305bis CP) et le défaut de vigilance en matière d'opérations financières (art. 305ter CP), en vertu du fait que tant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB) que la condition d'autorisation prévue par le droit bancaire de la garantie d'une activité irréprochable exigent l'identification du cocontractant. De même, les banques sont également tenues, en vertu de la CDB et de la pratique en matière de contrôle de la Commission fédérale des banques, d'identifier l'ayant droit économique aux valeurs patrimoniales qui leur sont confiées, s'il y a doute quant aux droits économiques du cocontractant, de même que lors de contrats établis avec des sociétés de domicile.

La CDB prévoyait une exception à l'obligation des banques de vérifier l'identité de l'ayant droit économique lorsque ce dernier agissait par le biais d'un avocat, d'un notaire ou d'un membre d'une association affiliée à l'Association suisse des experts fiduciaires traitant pour son propre compte, et que le formulaire B était utilisé. Cette exception a toujours été exposée à la critique, aussi la Commission des banques est-elle intervenue en 1987 pour restreindre largement l'utilisation de ce formulaire. Une étude statistique de cette commission a cependant révélé que l'objectif visé, soit une diminution de l'anonymat des ayants droit économiques, introduit par le formulaire B, n'a pas été atteint dans la mesure escomptée. Par conséquent, même si de nouvelles normes pénales n'étaient pas entrées en vigueur, une limitation supplémentaire de l'utilisation du formulaire B était inéluctable, conformément à la loi sur les banques.

Pourtant, d'autres modifications d'importance secondaire, visant à combler les lacunes que contient la règle d'identifica-

tion prévue par la CDB, sont superflues en raison de l'entrée en vigueur le 1er août 1990 de l'article 305ter CP. Aux termes de ce dernier, les banques de même que les personnes exerçant une profession dans le secteur financier sont tenues de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances. Aussi l'exception du formulaire B contenue dans la CDB est-elle en contradiction avec le texte clair et le but de cet article et est par là même illégale. Le Conseil fédéral faisait déjà valoir dans sa réponse écrite du 12 septembre 1990 (cf. p. 9) aux motions et aux postulats des groupes PRD, PDC et UDC du 14/22 juin 1990, relatifs aux conditions propices à l'essor de la place financière suisse (90.558; 90.559; 90.622; 90.623; 90.624; 90.652) que cette lacune de la CDB, qui à d'autres égards peut être élevée au rang d'exemple international, devrait être comblée par la suppression du formulaire B.

La Commission des banques a dans l'intervalle annoncé à l'Association suisse des banquiers, à la Fédération des avocats et à l'Association suisse des experts fiduciaires que, dans une circulaire, elle ferait savoir aux banques qu'il leur serait désormais interdit d'accepter des formulaires B et qu'elles seraient tenues de vérifier l'identité de l'ayant droit économique même lorsque celui-ci est représenté par un avocat, un notaire ou une fiduciaire. Par le biais de sa circulaire, la Commission des banques fixera également aux banques un délai transitoire approprié, au cours duquel elles auront à vérifier l'identité de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales qui leur ont été confiées au moyen du formulaire B.

La suppression du formulaire B ne constitue pas une limitation de la protection du secret garantie par l'ordre juridique suisse en vertu du fait que les secrets confiés aux banques par leurs clients sont assimilés au secret bancaire et ne peuvent être révélés sans l'approbation du client que s'il y a obligation légale de renseigner ou de témoigner. Aussi les clients n'exerçant pas d'activité délictueuse n'ont-ils pas à craindre que les banques révèlent leur identité. Par ailleurs, la clientèle étrangère qui exige des conditions de discrétion particulières n'a pas non plus de raisons de quitter la Suisse. En effet, l'obligation en vigueur dans notre pays d'identifier l'ayant droit économique devrait bientôt être de règle sur les places financières internationales en vertu des recommandations de la «Financial Action Task Force on Money Laundering» que les ministres des finances des pays du G-15 ont approuvées.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

Abgeschrieben – Classé

90.977

Postulat Gysin
Einsatz von Truppen
zur Verstärkung des Grenzwachtkorps
Renforcement par l'armée
du corps des gardes-frontière

Diskussion – Discussion

Siehe Jahrgang 1991, Seite 1357 – Voir année 1991, page 1357

Motion Ziegler Jean Anonyme Bankkonten. Formular B

Motion Ziegler Comptes bancaires anonymes. Formule B

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	02
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	90.843
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.06.1992 - 08:00
Date	
Data	
Seite	730-730
Page	
Pagina	
Ref. No	20 021 207

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.